QUID JURIS ?

cfjuridique

La revue mensuelle du Centre de Formation Juridique

Revue mensuelle – 34 pages N° 38 – Octobre 2026

Edito

La personnalité morale, une fiction bien réelle

Par Fanny LUXEMBOURG

Page 3

L'ARTICLE DU MOIS

PROCEDURE PENALE

La réforme des nullités en procédure pénale : le paradoxe d'une simplification complexe

Par Dorothée GOETZ

Page 5

Les actualités

Droit public

Le Conseil d'Etat à la rescousse de la Convention citoyenne pour le climat ?.....Page 11

Droit des affaires

Du nouveau concernant l'article 1171 du Code civil : sa subsidiarité doit être relevée d'office par le juge !.....Page 13

Droit civil

Paris sportifs : un gain versé par erreur doit-il être restitué ?.....Page 15

Droit social

Commission santé, sécurité et conditions de travail : des précisions sur les conditions d'organisation des réunions extraordinaires .....Page 18

Droit pénal

Prolongation de la détention provisoire et contrôle juridictionnel : un revirement à ne pas manquer.....Page 20

Également dans l'actualité .....Page 22

GRAND ANGLE

Interdiction du port du voile islamique dans l'espace public : cachez ces obstacles constitutionnels que je ne saurais voir !

Par Matthieu THAURY

Page 25

Le point sur ...

L'*exequatur*

Par Pierre GONDARD

Page 30

CRFPA 2027



Mission-Avocat accompagne les candidats au CRFPA avec une préparation annuelle qui se décline en deux formules. Nous mettons l'accent sur la maîtrise de la méthodologie des épreuves, grâce à de nombreux entraînements et à des séminaires de correction approfondie.

RÉUSSITE

- Manuels et vidéos de cours
- 42 copies corrigées en 48h
- 135h de cours (classe virtuelle ou replay)
- semaine CRFPA blanc
- Messagerie illimitée (6j/7j)
- 1 simulation de grand oral

EXCELLENCE

- Manuels et vidéos de cours
- 50 copies corrigées en 48h
- 135h de cours (classe virtuelle ou replay)
- semaine CRFPA blanc
- Messagerie illimitée (6j/7j)
- 2 simulations de grand oral

Notre méthode repose sur trois piliers :

- Des contenus pédagogiques ciblés, conformes aux attentes de l'examen
- Un rythme de travail personnalisé, adapté à votre profil
- Un accompagnement individuel, pour un suivi rigoureux et efficace

Mission Avocat
cfj juridique

CONTRIBUTEURS

Fabien GALLINELLA

Avocat en droit public au barreau d'Aix-en-Provence
Enseignant en droit public et Histoire du droit au Centre de Formation Juridique
Docteur en Histoire du droit – Université Aix-Marseille

Sarah GIGLIOTTI

Avocate en droit privé au barreau de Paris
Enseignante en droit social et procédure civile au Centre de Formation Juridique
Rédactrice juridique auprès de Lamy en procédure civile

Dorothée GOETZ

Enseignante en droit pénal et procédure pénale au Centre de Formation Juridique
Formatrice en matière de coopération judiciaire franco-allemande à l'Euro-institut
Rédactrice rubrique pénal et procédure pénale pour Dalloz actualité
Docteure en droit privé – Université de Strasbourg

Pierre GONDARD

Maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris
Docteur en droit privé – Université d'Orléans

Fanny LUXEMBOURG

Directrice pédagogique du Centre de Formation Juridique
Responsable de la prépa Mission Magistrat
Docteure en droit privé – Université Panthéon-Assas

Alice MANNES

Enseignante en droit social au Centre de Formation Juridique
Formatrice juridique en droit social
Ancienne avocate au barreau des Hauts-de-Seine
Docteure en droit privé – Université Panthéon-Assas

Matthieu THAURY

Directeur du Centre de Formation Juridique
Diplômé de Science Po Strasbourg et de l'Université Paris-Est Créteil

EDITO

LA PERSONNALITÉ MORALE,



UNE FICTION BIEN RÉELLE

Par Fanny LUXEMBOURG

Dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 1er octobre 2026 (n° 24-12.329), la Cour de cassation admet, à l'occasion d'un litige relatif à l'occupation de terres coutumières en Nouvelle-Calédonie, qu'un clan kanak dispose de la personnalité juridique, lui permettant ainsi d'être partie à une instance judiciaire.

En l'espèce, un clan, représenté par son chef, reprochait aux membres d'une famille de s'être installés sur des terres coutumières en violation d'un procès-verbal d'accord amiable dressé en 1960 en présence du grand chef du district de Koumac. Le clan assigne alors en justice lesdits occupants qu'il estime dépourvus de titre. Les juges du fond de Nouméa accueillent la demande et ordonnent la libération des lieux, sous astreinte. Un pourvoi en cassation est formé.

Au-delà du fond du litige, une question de recevabilité du pourvoi se pose : un clan possède-t-il la personnalité juridique lui permettant d'être partie à une instance judiciaire ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative en relevant que « ***le clan est, dans la société kanak, l'unité sociale et familiale de référence, les individus n'ayant d'identité qu'au travers de celui-ci lequel constitue le socle de l'organisation coutumière*** ». Elle poursuit en affirmant qu'il est « ***détenteur des droits d'une unité familiale élargie et, partant, titulaire de droits fonciers, ainsi que vecteur de l'identité kanak*** » et qu'il est « ***pourvu d'une expression collective pour la défense d'intérêts licites juridiquement protégés*** ». Autrement dit, le clan ne constitue pas une simple juxtaposition d'individus, mais il s'inscrit dans une organisation sociale et coutumière qui lui confère une identité collective, un rapport spécifique à la terre et des intérêts propres, justifiant la reconnaissance de la personnalité juridique.

Ce raisonnement fait écho aux deux conceptions doctrinales de la personnalité morale.

Selon la théorie de la fiction, associée notamment à Savigny, la personnalité constitue une technique juridique dont l'attribution relève de l'ordre juridique. Seul l'être humain serait naturellement apte à être sujet de droit ; les groupements ne pourraient accéder à cette qualité que par l'effet d'une reconnaissance juridique. La personnalité morale serait ainsi une construction normative, permettant d'imputer à une entité distincte les droits et obligations nécessaires à son fonctionnement.

À cette première conception s'oppose **la** théorie de la réalité, selon laquelle la personnalité morale ne dépend pas exclusivement d'une attribution formelle par le législateur. Un groupement doté d'une organisation propre, capable d'exprimer une volonté collective et de poursuivre des intérêts distincts de ceux de ses membres, constituerait une réalité sociale susceptible d'être reconnue comme sujet de droit. Le droit ne créerait donc pas nécessairement la personne morale : il consacrerait une entité dont l'existence collective est déjà caractérisée.

Cette seconde conception trouve une illustration célèbre dans l'arrêt Comité d'établissement de Saint-Chamond, rendu par la Cour de cassation en 1954 (Cass. civ. 2, 28 janvier 1954, n° 54-07.081). La Haute juridiction y affirme que la personnalité morale n'est pas une création de la loi et qu'elle appartient, en principe, « à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ». Cette formule marque une étape essentielle dans la reconnaissance de la personnalité morale au-delà des seules hypothèses d'attribution expresse par les textes.

L'arrêt du 1er octobre illustre la pertinence de la théorie de la réalité, sans pour autant consacrer une reconnaissance de la personnalité morale fondée sur la seule existence sociale d'un groupement. Pour reconnaître au clan kanak la personnalité juridique, la Cour de cassation s'appuie en effet tout à la fois sur la réalité de son organisation sociale et coutumière et sur les textes qui, depuis le XIXe siècle, structurent le statut des tribus mélanésiennes et reconnaissent les droits fonciers des clans.

L'intérêt de la décision réside ainsi dans l'articulation entre réalité sociale et reconnaissance juridique. L'opposition entre fiction et réalité ne conduit pas nécessairement à choisir entre une création purement normative et une reconnaissance automatique : elle invite au contraire à interroger les conditions dans lesquelles une réalité sociale peut acquérir une existence juridique autonome.

La portée de l'arrêt doit néanmoins être circonscrite. La Cour s'inscrit dans le contexte particulier du statut civil coutumier kanak et des règles applicables aux terres coutumières. Il ne saurait donc en être déduit que tout groupement familial ou social dispose automatiquement de la personnalité juridique dès lors qu'il présente une cohésion interne.

Il n'en demeure pas moins que cet arrêt rappelle que, loin de n'être qu'une simple fiction, la personnalité juridique permet, lorsqu'elle est attribuée à un groupement d'individus, d'appréhender la réalité des organisations sociales.

La réforme des nullités en procédure pénale : le paradoxe d'une simplification complexe

Par Dorothée GOETZ

La procédure pénale tend à l'examen des règles relatives à la recherche des infractions ainsi qu'à la poursuite et au jugement de leurs auteurs. La défense de l'intérêt général exige la répression des infractions. Mais l'idée de justice exige aussi que celui qui est poursuivi – et peu importe la gravité de son acte – ne soit sanctionné que si sa responsabilité a été établie dans le respect des règles de droit. C'est pourquoi la nullité, qui sanctionne la violation de règles procédurales, a pour conséquence l'inefficacité d'actes juridiques qui ne répondent pas, sur le fond ou la forme, aux conditions de leur validité.

La théorie des nullités repose sur une double distinction entre les nullités textuelles et les nullités substantielles d'une part et, d'autre part, les nullités d'ordre public et celles d'ordre privé. Sont sanctionnées par une nullité textuelle les violations de formes prescrites par la loi à peine de nullité. Sont sanctionnées par une nullité substantielle l'omission de formalités légales essentielles à la validité d'un acte. Les nullités d'ordre public, pour lesquelles l'exigence de démonstration d'un grief est exclue, sanctionnent la violation de règles relatives aux juridictions (compétence, organisation, composition…) et à la procédure (tenue des audiences, formes et délais des voies de recours…). Les autres nullités, dites d'ordre privé, sanctionnent la violation de règles établies dans le seul intérêt des parties.

Quelle que soit la nature de la nullité, la chambre de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou à une partie de celui-ci, ou étendue à tout ou partie de la procédure. Dans ce cadre, le juge recherche si l'acte annulé n'est pas le support nécessaire d'autres actes de procédure ultérieurs qu'il conviendrait également d'annuler. En revanche, la jurisprudence exclut toute annulation d'actes antérieurs à ceux dont l'annulation est demandée. Les actes annulés sont cancellés ou retirés du dossier et classés au greffe de la cour d'appel. S'il y a annulation seulement partielle de l'acte ou de la pièce, la partie concernée est biffée et copie préalable de l'original est déposée au greffe. Les parties ne peuvent jamais renoncer à une nullité textuelle, substantielle ou d'ordre public. En revanche, elles peuvent renoncer à une nullité édictée dans leur seul intérêt.

Paradoxalement, le législateur intervient traditionnellement peu dans la détermination des cas de nullités. Il préfère laisser à la jurisprudence le soin de reconnaître l'existence des nullités qui viendraient sanctionner la violation de formalités substantielles. En pratique, la chambre criminelle est la véritable « maîtresse » de la théorie des nullités, ce qui est d'ailleurs parfois dénoncé comme étant une atteinte à la légalité. La loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes a rompu avec cette logique en réformant de manière substantielle le droit des nullités. Mais alors que l'ambition première était la simplification de la procédure pénale, le résultat atteint interroge et semble même inverse par rapport à l'objectif poursuivi. Dans quelle mesure la réforme, présentée comme un instrument de simplification de la procédure pénale, contribue-t-elle en réalité à complexifier davantage le régime des nullités et à fragiliser ainsi les droits de la défense ?

Si la théorie des nullités a toujours été une théorie complexe en procédure pénale (**1.**), elle paraît être devenue plus complexe encore depuis la loi du 23 juillet 2026 dont les dispositions sont applicables aux requêtes en nullité formulées à compter du 23 octobre 2026 (**2.**).

1. La théorie des nullités en procédure pénale, une théorie complexe

La complexité de la théorie des nullités se manifeste lors de l'instruction (**A**) mais aussi lors de la phase de jugement (**B**).

A. Lors de l'instruction

Lors de l'instruction, deux difficultés majeures affectent la théorie des nullités.

En ce qui concerne d'abord **l'identification de la nature du cas d'annulation**, la difficulté résulte de ce que le législateur déclasse parfois certaines nullités. Cette situation génère en outre de délicats conflits de lois dans le temps. La modification de l'article 80-1 du Code de procédure pénale par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 en fournit une illustration. Selon ce texte, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices « *graves ou concordants* ». Jusqu'à la loi du 20 novembre 2023, cette condition était prévue à peine de nullité. Depuis la modification de l'article 80-1 du Code de procédure pénale par cette loi entrée en vigueur le 30 septembre 2024, la contestation d'une mise en examen pour insuffisance d'indices relève uniquement de l'article 80-1-1 du Code de procédure pénale. En effet, à la faveur d'un transfert de la mention « ***à peine de nullité*** » du premier vers le deuxième alinéa de l'article 80-1 du Code de procédure pénale, la sanction du défaut de charges ne relève plus du contentieux de l'annulation (Cass. Crim., 20 janvier 2026, n° 25-83.554).

Pour ce qui est, ensuite, de **l'identification du demandeur à l'annulation**, l'article 170 du Code de procédure pénale prévoit que la nullité des actes de l'instruction peut être demandée par le procureur de la République, par les parties ainsi que par le témoin assisté. De même, le juge d'instruction qui s'aperçoit de l'irrégularité qu'il a commise peut saisir la chambre de l'instruction suivant les modalités prévues par l'article 173, alinéa 1er, du Code de procédure pénale. La nullité peut enfin être relevée d'office par la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie du dossier. En 2005, dans l'affaire Matheron c/ France, un requérant s'était plaint, devant les juges strasbourgeois, du versement, dans son dossier pénal, de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'avait, de ce fait, pas pu contester la régularité. Depuis la condamnation de la France, dans cette affaire, par la

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 29 mars 2005, Matheron c/ France, n° 57752/00), la Cour de cassation admet désormais que le recours en nullité peut concerner tous les actes de la procédure. Pour la première fois, dans deux arrêts du 4 novembre 2025, la chambre criminelle s'est prononcée sur la situation d'un demandeur mis en examen dans deux procédures distinctes : une procédure dans laquelle des actes ont été versés et une procédure « souche » d'où provenaient les actes litigieux. Elle considère que, dans cette situation, et sous réserve que le mis en examen justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir, la nullité ne peut avoir d'effet que dans la procédure d'accueil, sauf si l'acte a été annulé avant son versement ou constitue le fondement même de la poursuite (Cass. crim., 4 novembre 2025, n° 25-80.688 et n° 25-80.059).

B. Lors de la phase de jugement

Durant la phase de jugement, la principale difficulté liée à la théorie des nullités est relative au moment auquel la nullité doit être soulevée. En effet, en matière correctionnelle et de police, l'examen des requêtes en nullité et des exceptions de procédure précède toujours l'instruction définitive du dossier. Ainsi, à peine d'irrecevabilité, les requêtes en nullité et les exceptions de procédure doivent être soulevées ***in limine litis,*** c'est-à-dire avant toute défense au fond.

Cependant, par une décision QPC du 18 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 385 du Code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit que, devant le tribunal correctionnel, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond, était non conforme à la Constitution en raison d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. S'agissant des effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil a relevé que les dispositions déclarées contraires à la Constitution n'étaient plus en vigueur dans leur rédaction contestée. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs conféré un effet utile à sa décision en prévoyant que, dans les instances en cours, « la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision lorsque la forclusion a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant que le prévenu présente sa défense au fond » (Cons. const., décision n° 2025-1149 QPC du 18 juillet 2025).

Avec la loi du 23 juillet 2026 dont l'objectif essentiel était la simplification de la procédure pénale, la théorie des nullités semble être devenue encore plus complexe que par le passé.

2. Une complexité des nullités renforcée par la loi du 23 juillet 2026

La complexité supplémentaire apportée à la théorie des nullités par la loi du 23 juillet 2026 se matérialise à la fois lors de l'instruction (A) mais aussi lors de la phase de jugement (B).

A. Lors de l'instruction

La loi n°2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes modifie l'article 173-1 du Code de procédure pénale en réduisant de six à quatre mois le délai dans lequel une personne mise en examen doit soulever les nullités de l'information judiciaire. Lorsque la copie du dossier est demandée dans les sept jours francs suivant la mise en examen, les quatre mois ne courent qu'à compter de la première délivrance des pièces à l'avocat ou à la personne mise en examen lorsqu'elle n'est pas assistée. À défaut, le délai court dès la notification de la mise en examen. Pour les actes postérieurs, un nouveau délai de quatre mois court à compter de chacun des interrogatoires ultérieurs ou de la notification de l'acte concerné. Le jour de la mise en examen n'entre pas dans le décompte du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés situés à l'intérieur du délai sont en revanche comptabilisés. Cependant, lorsque le jour auquel le délai expire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, l'article 801 du Code de procédure pénale proroge l'échéance jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En pratique, ce nouveau délai de 4 mois apparaît très court pour examiner attentivement une procédure qui, notamment dans le cadre d'une enquête préliminaire, peut avoir duré plusieurs années. En outre, le délai de 7 jours permettant de reporter le point de départ de ce délai nécessite une attention particulière et une grande réactivité de la part des avocats. Au-delà des difficultés pratiques que ces nouveaux délais vont inévitablement générer, comment les articuler avec les dispositions antérieures relatives au témoin assisté et à la partie civile, étant précisé que les deux derniers alinéas de l'article 173-1 du Code de procédure pénale n'ont pas été modifiés par la loi du 23 juillet 2026 ? Concrètement, quel délai appliquer à une personne qui aurait été entendue comme témoin assisté puis qui demande une copie qu'elle n'obtient pas avant sa mise en examen ? Le statut de mis en examen permet-il, faute d'obtention de la copie du dossier, d'ouvrir un nouveau délai de 4 mois ? Il reviendra à la chambre criminelle de trancher la question.

En outre, le législateur a également modifié l'alinéa premier de l'article 198 du Code de procédure pénale. Selon ce texte applicable à partir du 23 octobre 2026, les parties et leurs avocats sont admis, jusqu'au jour de l'audience en matière de détention provisoire et, sauf dans le cas où elles n'auraient pu connaître les moyens pris de la nullité des actes accomplis, jusqu'à trois jours avant la date prévue pour l'audience dans les autres matières, à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. En pratique, ce texte va entraîner un bouleversement de la pratique judiciaire en imposant au demandeur à la nullité de déposer son mémoire explicitant son propos au plus tard trois jours francs avant la date de l'audience.

B. Lors de la phase de jugement

Dans sa version modifiée par la loi du 23 juillet 2026 et applicable à partir du 23 octobre 2026, l'article 385 du Code de procédure pénale est enrichi d'un nouvel alinéa précisant que « hors les cas prévus aux articles 395 à 397, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité sont déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel trois jours avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où une partie n'aurait pu connaître ces nullités ou dans le cas où une partie a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant la date prévue de l'audience ». Le dépôt des conclusions auparavant prévu le jour de l'audience a été remplacé par un dépôt « trois jours avant la date prévue de l'audience ». Le législateur réserve cependant l'hypothèse de la personne n'ayant pu connaître les nullités. L'exigence de dépôt trois jours avant l'audience n'est pas applicable lorsque la partie n'a pu connaître les nullités ou n'a pu bénéficier d'un délai de vingt jours entre la date prévue et l'audience.

Avant cette modification du texte par la loi du 23 juillet 2026, la chambre criminelle considérait qu'il ne pouvait pas être reproché au juge de ne pas avoir répondu aux conclusions du prévenu, dès lors que ces conclusions n'avaient pas à être déposées le jour de l'audience des débats et qu'il n'était pas établi que le président en avait eu connaissance (Cass. crim., 7 janvier 2015, n° 12-86.653). En d'autres termes, dans l'état du droit antérieur, si l'avocat pouvait adresser au greffe de la juridiction de jugement un mémoire arguant de la nullité de certains éléments du dossier, il devait aussi être présent le jour de l'audience pour les déposer « régulièrement ». Dans sa nouvelle version, l'article 385 du Code de procédure pénale parait devoir mettre un terme à cette jurisprudence, l'avocat ne pouvant à la fois être contraint de déposer ses conclusions trois jours avant l'audience et encore de les faire enregistrer le jour de celle-ci.

In fine, les modifications apportées à la théorie des nullités par la loi du 23 juillet 2026 se traduisent par un affaiblissement des droits de la défense dans une matière déjà très largement éprouvée par une jurisprudence complexe et parfois peu lisible.

DROIT PUBLIC

CE., 2 octobre 2026

n° 503581

ACTUALITES

Le Conseil d'Etat à la rescousse de la Convention citoyenne pour le climat ?

Par Fabien GALLINELLA

Sur le fondement de son pouvoir d'injonction tiré de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai de 6 mois, le décret d'application de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 interdisant la publicité pour les énergies fossiles.

Une fois n'est pas coutume, la nouvelle norme imposant l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles ne provient pas du droit européen mais d'une proposition faite par la Convention citoyenne pour le climat. En effet, le rapport final que cette Convention a publié en 2020 allait même jusqu'à réclamer la fin de toute publicité pour les produits les plus polluants – prohibition qui aurait alors principalement concerné les constructeurs automobiles. L'article 7 de la loi « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a revu cette ambition à la baisse en concentrant l'interdiction uniquement sur la publicité pour les énergies fossiles. Tel était alors le but du gouvernement.

L'article L. 229-61 du Code de l'environnement issu de la loi du 22 août 2021 est dépourvu de toute ambiguïté. Son premier paragraphe dispose : « Est interdite la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles. Un décret en Conseil d'État précise la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles ». Un décret en Conseil d'État pris par le Premier ministre est donc nécessaire pour préciser la liste des énergies fossiles concernées par l'interdiction. Toutefois, ce décret se fait attendre depuis 2021 – ce qui, concrètement, revient à priver le texte de toute portée normative. L'association « Résistance à l'agression publicitaire » a donc sollicité le premier ministre pour qu'il prenne le décret d'application de l'article L. 229-61 du Code de l'environnement.

Tout d'abord, le premier ministre a implicitement rejeté la demande gracieuse portée par « Resistance à l'agression publicitaire ». Ce refus a été contesté devant le Conseil d'État par l'association et c'est au ministre de la transition écologique qu'est revenu le soin de défendre l'inaction du Premier ministre. L'exécutif a donc été contraint de défendre sa propre inertie en contestant la loi « Climat et résilience » qu'il a pourtant fait adopter quatre ans auparavant.

Il faut dire que la reformulation de la proposition de la Convention citoyenne n'a pas été sans laisser quelques séquelles au texte voté le 22 août 2021. Dans son avis sur le projet de loi rendu le 4 février 2021, le Conseil d'État avait mis en garde sur l'imprécision du texte : trop imprécis, il encourait l'incompétence négative et la méconnaissance de la légalité des délits et des peines ; trop restreint, il serait inadapté. Cinq ans plus tard, en contentieux devant la Haute juridiction, le gouvernement s'est réapproprié les craintes du Conseil d'État pour défendre son inaction.

En défense, le ministre a plaidé l'inconventionnalité de la loi « Climat et résilience » avec la CESDH et avec le TFUE. Notamment, le ministre a repris certains doutes qu'avait exprimés le Conseil d'État dans son avis de février 2021 et il a estimé que l'interdiction de la publicité des énergies fossiles serait incompatible avec la liberté d'expression, la protection de la propriété privée ainsi que le principe de libre circulation des marchandises et des services.



Cet argument a été balayé d'un revers de main par le Conseil d'État qui n'a pas jugé utile de prolonger le débat au-delà d'un seul considérant. La durée excessivement longue pour l'édiction du décret et le refus du gouvernement de faire application de la loi ont été sanctionnés. Toutefois, en jugeant que la loi est compatible avec les traités européens, la Haute juridiction se réserve la possibilité de contrôler le futur décret qui, lui, pourra être attaqué sur sa proportionnalité.

Sans aucune surprise, il a été enjoint au Premier ministre de procéder à l'adoption du décret nécessaire dans un délai de six mois.

ACTUALITES

DROIT DES AFFAIRES

Cass. Com., 23 septembre 2026

n° 24-20.775, FS-B

Du nouveau concernant l'article 1171 du Code civil : sa subsidiarité doit être relevée d'office par le juge !

Par Pierre GONDARD

Par un arrêt du 23 septembre 2026, la chambre commerciale décide que, dès lors qu'il est constaté la fourniture de prestations de services entre les parties, il appartient aux juges du fond de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce et, par voie de conséquence, si l'article 1171 du Code civil est applicable au litige.

On sait depuis un arrêt du 26 janvier 2022 que l'article 1171 du Code civil ne gouverne pas les contrats que le droit des pratiques restrictives saisit déjà, et la chambre commerciale en a récemment présenté le versant négatif. Aussi, ce texte de droit commun ne s'applique-t-il pas aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si une autre disposition en écarte l'article L. 442-1 du Code de commerce (Cass. com. 26 janvier 2022, n° 20-16.782 ; Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137). La règle de fond est donc acquise. Restait à savoir comment elle s'impose au procès. La subsidiarité de l'article 1171 n'est-elle qu'une défense, qu'il revient au cocontractant poursuivi d'opposer, ou le juge doit-il s'en saisir de lui-même ? L'arrêt rendu le 23 septembre 2026, promis aux honneurs du Bulletin, répond sans détour, et par un moyen que la Cour relève elle-même d'office.

En l'espèce, la société civile d'exploitation agricole Cedecso avait, par contrat à durée déterminée du 10 décembre 2018, confié à la société Praxis services le nettoyage de ses locaux pour cinq années. Une clause dite de « suspension, résiliation » lui permettait, en cas de manquements graves ou répétés contradictoirement constatés et après mise en demeure, de demander la résiliation du contrat, mais en réglant l'intégralité des sommes restant à courir et une pénalité de 10 %. Après plusieurs reproches adressés au prestataire, la société Cedecso notifia, le

22 juillet 2020, la résiliation du contrat à effet immédiat. La société Praxis l'assigna pour faire juger cette rupture fautive et obtenir 108 110 euros de dommages et intérêts, outre 10 810 euros au titre de la clause pénale. Par un arrêt du 10 septembre 2024, la cour d'appel de Toulouse, tenant le contrat pour un contrat d'adhésion et la clause pour non négociable, déterminée à l'avance par le prestataire et créatrice d'un déséquilibre significatif, la déclara non écrite en application de l'article 1171 du Code civil et rejeta, par voie de conséquence, les demandes de la société Praxis.

C'est cette motivation que la chambre commerciale censure, sans avoir eu besoin d'examiner les griefs du pourvoi principal. Après avis donné aux parties, elle relève d'office un moyen en application des articles 620, alinéa 2, et 1015 du Code de procédure civile, et statue au visa de l'article 1171 du Code civil et de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable à un contrat de décembre 2018. Après avoir reproduit, presque mot pour mot, le considérant de l'arrêt du 13 mai 2026 tiré des travaux parlementaires de la loi de ratification du 20 avril 2018 (pts 7 et 8), elle reproche à la cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait « alors qu'elle avait constaté que la société commerciale Praxis fournissait à son partenaire, la société Cedecso, des prestations de services de nettoyage, ce dont il résultait qu'il lui appartenait de rechercher d'office si ce contrat entrait dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce et, par voie de conséquence, si l'article 1171 du Code civil était applicable au litige » (pt 10).

L'apport se mesure d'abord au déplacement qu'il opère. Jusqu'ici, la subsidiarité de l'article 1171 se présentait comme une règle de fond, que le défendeur se devait d'opposer à celui qui s'en prévalait. Avec le présent arrêt, elle devient un devoir du juge, dont la méconnaissance ouvre la cassation, et le seul constat d'une prestation de services suffit à le déclencher. La solution frappe également par l'usage auquel elle se prête. Car la clause litigieuse, la cour d'appel l'avait relevé, était déterminée à l'avance par le prestataire, c'est-à-dire par la société Praxis, celle-là même dont l'activité de services commande l'éviction du droit commun. L'exclusion de l'article 1171 profite ainsi à l'auteur de la stipulation déséquilibrée et prive de sa sanction immédiate celui qui la subissait. Le mécanisme, conçu comme une articulation du droit commun et du droit spécial, joue à rebours de la faveur protectrice qui l'inspire. Et il joue d'office, c'est-à-dire quand bien même la partie qui en bénéficie n'aurait pas songé à l'invoquer.

Une difficulté plus redoutable attend la cour de renvoi. L'article L. 442-4, III, du Code de commerce attribue les litiges

relatifs à l'application de l'article L. 442-1 à des juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret, et l'article D. 442-2 réserve à la cour d'appel de Paris la connaissance de leurs décisions. Or l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Bordeaux, qui devra donc dire si le contrat entre dans le champ d'un texte dont elle ne peut connaître l'application. L'exercice n'est pas impossible, puisqu'il s'agit seulement de délimiter le domaine de l'article 1171 sans statuer sur le fondement spécial. Il reste toutefois assez singulier de confier la frontière au juge que précisément la loi écarte du territoire. Et si la cour de renvoi conclut à l'applicabilité du texte spécial, la société Cedecso devra tout recommencer ailleurs, sur un fondement autrement plus exigeant puisque, comme on sait, là où l'article 1171 se contente d'une clause non négociable dans un contrat d'adhésion, l'article L. 442-1, I, 2° requiert la soumission ou la tentative de soumission d'un partenaire commercial. La protection se dérobe ainsi deux fois, le droit commun étant fermé et le droit spécial se plaidant devant un autre juge. Reste à savoir jusqu'où va l'office ainsi créé. Ainsi, suffit-il de constater la qualité du contractant, ou faut-il pousser jusqu'à vérifier qu'aucune disposition ne fait échec à l'article L. 442-1 ?

ACTUALITES

DROIT CIVIL

Cass. civ. 1, 2 septembre 2026

n° 24-21.281

Paris sportifs : un gain versé par erreur doit-il être restitué ?

Par Sarah GIGIOTTI

La Cour de cassation confirme que l'opérateur agréé de paris sportifs qui a versé par erreur un gain peut en obtenir la restitution, l'exception de jeu étant inapplicable en l'espèce. Toutefois, la faute de l'opérateur peut justifier une réduction de la somme à restituer.

Le 19 janvier 2021, un joueur a effectué un pari combiné sur le site internet d'un célèbre opérateur agréé de jeux en ligne (Betclic). Ce pari est perdant. Pourtant, le lendemain, il est déclaré gagnant, par erreur, par l'opérateur. La somme de 117.382,51 euros est alors créditée sur le compte Betclic du joueur, lequel transfère dès le lendemain la quasi-totalité de cette



somme (112.382,51 euros) sur son compte bancaire. Betclic constate son erreur environ quarante heures plus tard et demande au joueur, par téléphone, de lui restituer les fonds. Le joueur lui oppose un refus catégorique, de sorte que Betclic le met en demeure le 25 janvier 2021, le relance le 2 mars 2021, puis l'assigne en justice, dans le cadre d'une action en restitution de l'indu.

Pour sa défense, le joueur soutient, notamment, que l'exception de jeu de l'article 1965 du Code civil fait obstacle à l'action en restitution de l'opérateur. En vertu de ce texte en effet, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Le joueur invoquait également l'article 1967 du Code civil qui prévoit que dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

La cour d'appel de Reims a écarté les arguments du joueur, et l'a condamné à rembourser la somme indue, déduite de 5.000 euros au titre du préjudice subi par la faute de l'opérateur. Elle a fixé le point de départ des intérêts légaux à la date du jugement de première instance.

Les deux parties ont alors formé un pourvoi en cassation. Les questions posées portaient sur :

- le régime légal des paris sportifs agréés et l'action en répétition de l'indu quand le paiement est objectivement injustifié ;
- l'incidence de la faute de l'opérateur sur le montant finalement restitué ;
- le point de départ des intérêts.

Si la Cour de cassation valide la restitution de la somme indue dans son principe, ainsi que la réduction de 5 000 euros retenue par les juges du fond, elle casse partiellement l'arrêt d'appel quant au point de départ des intérêts légaux, qui ne se confond pas avec la date du jugement. Reprenons ces trois points.

D'abord, le joueur pouvait-il opposer l'exception de jeu pour justifier son refus de rembourser la somme litigieuse ? L'opérateur pouvait-il être qualifié de perdant ? Non ! Selon la Cour de cassation, l'exception de jeu vise les paris privés non réglementés et ne s'applique pas aux établissements agréés par l'État comme Betclic, sauf s'ils ont méconnu les règles d'enregistrement ou de règlement des enjeux. Le versement par erreur d'un gain ne confère pas non plus à l'opérateur la qualité de perdant. L'opérateur qui a crédité un gain par erreur n'est donc pas placé dans la même situation que le joueur qui a volontairement perdu une mise dans un jeu privé. La somme peut donc relever du paiement de l'indu, sous

réserve de la faute et des limites de restitution.

Ensuite, la faute, même lourde, de celui qui a payé par erreur le prive-t-elle de son droit à restitution ? Dans l'affirmative, comment évaluer la réduction de l'indu ? Selon la Cour de cassation, l'action en répétition de l'indu reste recevable, même en cas de faute lourde ou intentionnelle du *solvens* (celui qui paye). Le juge peut toutefois réduire le montant à restituer en tenant compte de la gravité de la faute (absence de vérifications élémentaires de l'opérateur) et de l'importance du préjudice de l'*accipiens* (la déception subie par le joueur). La réduction de 5 000 euros prononcée par la cour d'appel est donc confirmée. Autant dire que la déception du joueur ne vaut pas très chère…

" Si l'erreur de l'opérateur n'exclut pas son droit d'obtenir restitution, elle peut néanmoins justifier une réduction du montant à restituer, appréciée au regard de la gravité de sa faute et du préjudice subi par le joueur. "

Enfin, quel est le point de départ des intérêts dus sur la somme à restituer ? Sur ce point, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et rappelle le principe posé par l'article 1352-7 du Code civil : le bénéficiaire de bonne foi doit les intérêts à compter de la demande en restitution, tandis que le bénéficiaire de mauvaise foi les doit à compter du paiement. La Cour de cassation rappelle ainsi que les intérêts ne courent pas à compter de la date d'une décision de justice mais dépendent de la bonne ou mauvaise foi du joueur face à la demande de l'opérateur. En l'espèce, il est possible de considérer que le joueur, initialement de bonne foi, est devenu de mauvaise foi à compter de l'appel téléphonique lui révélant l'erreur commise, ou, au plus tard, le jour de sa mise en demeure par l'opérateur.

Ainsi, cette décision précise l'articulation entre l'exception de jeu et l'action en répétition de l'indu dans le cadre des paris sportifs en ligne agréés. Si l'erreur de l'opérateur n'exclut pas son droit d'obtenir restitution, elle peut néanmoins justifier une réduction du montant à restituer, appréciée au regard de la gravité de sa faute et du préjudice subi par le joueur (erreur de résultat après un pari régulièrement enregistré comme une mauvaise saisie du résultat d'une rencontre, ou défaillance dans le mécanisme légal de prise et de règlement du pari). Enfin, l'arrêt rappelle que les intérêts dus sur la somme restituée courent à compter de la demande en restitution ou du paiement, selon que le bénéficiaire est de bonne ou mauvaise foi.

ACTUALITES

DROIT SOCIAL

Cass. Soc, 23 septembre 2026

n° 25-13.914

Commission santé, sécurité et conditions de travail : des précisions sur les conditions d'organisation des réunions extraordinaires

Par Alice MANNES

La Cour de cassation rappelle non seulement à quelles conditions l'employeur est tenu d'organiser une réunion extraordinaire de la CSSCT mais elle enjoint aussi aux juges du fond de vérifier si les sujets abordés relèvent des attributions de la CSSCT.

Feu le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou « CHSCT », avait été créé par une loi de 1982, afin de protéger davantage la santé et la sécurité dans l'entreprise. Puis, les CHSCT, comités d'entreprise et délégués du personnel ont tous été fusionnés au sein des comités sociaux et économiques (ci-après « CSE ») par l'une des ordonnances « *Macron* » de 2017. Mais, dans les entreprises d'au moins 300 salariés, il est devenu obligatoire de mettre en place, au sein du CSE, une commission santé, sécurité et conditions de travail (ci-après « CSSCT »), qui doit compter au minimum trois représentants du personnel membres dudit CSE. Dans l'affaire commentée, au sein d'une grande entreprise concernée par cette obligation, deux membres du CSE d'établissement ont demandé l'organisation d'une réunion extraordinaire de la CSSCT avec un ordre du jour déterminé. La direction a refusé, soutenant que l'ordre du jour comportait des questions excédant les compétences de la CSSCT. Le CSE a alors saisi le juge des référés du tribunal judiciaire, afin qu'il ordonne à la société de convoquer la CSSCT en réunion extraordinaire. La cour d'appel ayant ordonné la convocation de la commission, la société s'est pourvue en cassation. La chambre sociale devait donc déterminer dans quelle mesure il est permis à l'employeur de refuser l'organisation d'une réunion de cette commission spécifique.

UNE OBLIGATION DE RÉUNION ENCADRÉE PAR LES ATTRIBUTIONS DE LA CSSCT

La société reprochait aux juges d'appel d'avoir violé l'article L. 2315-27 du Code du travail, dont l'alinéa 2 précise que le CSE est notamment réuni « à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail ». Il fallait d'abord s'assurer que cet article est bien applicable à la CSSCT, et pas seulement au CSE pris dans sa globalité. Pour y répondre, la Haute juridiction vise également l'article L. 2315-38 du même code, selon lequel la CSSCT « *se voit confier, par délégation* » du CSE « *tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail* », ainsi qu'un accord collectif de l'entreprise rappelant que le CSE d'établissement procède à cette même délégation auprès de la CSSCT d'établissement. Dès lors que ce type de demande peut être valablement formulé par deux représentants du personnel au CSE, il fallait ensuite vérifier si l'employeur avait le pouvoir de s'y opposer. Or, en décidant qu'il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier l'opportunité de la demande des élus d'organiser une réunion extraordinaire, ni même la pertinence des points à inscrire à l'ordre du jour, les juges du fond ont commis une erreur entraînant la cassation de l'arrêt. Dès lors, l'employeur peut vérifier que l'ordre du jour de la réunion demandée relève des attributions de la CSSCT.

UN CONTRÔLE NÉCESSAIRE DU JUGE SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Les juges du droit énoncent enfin qu' « il appartenait » aux juges du fond « de vérifier si les sujets que les deux membres du comité souhaitaient mettre à l'ordre du jour de la réunion de la CSSCT-E relevaient de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail ». En l'espèce, l'ordre du jour souhaité par les deux membres du CSE n'est pas connu mais, dans son pourvoi, l'employeur explique qu'il s'agit selon lui d'une tentative des représentants du personnel de contourner un premier refus du président de la CSSCT (l'employeur ou son représentant) d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire des questions n'appartenant pas aux compétences de cette CSSCT. La question de savoir si l'ordre du jour de la réunion extraordinaire demandée échappait ou non aux attributions de la CSSCT n'est pas résolue par la Haute juridiction ici. Mais, à supposer que l'objet de ladite réunion ait été en lien avec des questions de sécurité par exemple, le CSE aurait pu, dans le cadre d'une autre action judiciaire, envisager de porter plainte pour entrave à son fonctionnement régulier (art. L. 2317-1, al. 2 C. trav. : punie d'une amende de 7 500 € pour une personne physique), la CSSCT étant une émanation du CSE. Au jeu du dialogue social, chaque partie doit faire preuve de pertinence et de mesure dans ses demandes.

ACTUALITES

DROIT PENAL

Cass. crim., 22 septembre 2026

n° 26-84.055

Prolongation de la détention provisoire et contrôle juridictionnel : un revirement à ne pas manquer

Par Dorothée GOETZ

Par cet arrêt, la chambre criminelle procède à un revirement relatif au contrôle de la nécessité de la prolongation de la détention provisoire. Elle exige désormais que le contrôle juridictionnel soit effectué dans un délai de trois mois (contre 6 mois auparavant) à compter du jour prévu d'expiration du dernier délai de prolongation de la détention provisoire.

Pour permettre la découverte de la vérité, il est parfois nécessaire, durant l'instruction, de maintenir la personne mise en examen à la disposition de la justice. A cet effet, le juge d'instruction dispose de plusieurs outils, parmi lesquels figure la détention provisoire. Il s'agit d'une mesure permettant d'incarcérer une personne présumée innocente qui n'a pas encore été condamnée. La détention provisoire vise à garantir le bon déroulement de l'instruction, en ce qu'elle permet notamment de conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsque le juge d'instruction considère que la détention d'une personne mise en examen est nécessaire, il saisit le juge des libertés et de la détention. La création, par la loi du 15 juin 2000, du juge des libertés et de la détention a retiré au juge d'instruction le pouvoir de placer une personne mise en examen en détention provisoire.

Par cet arrêt du 22 septembre 2026, la chambre criminelle commence par rappeler une évidence. En effet, en ce que la détention provisoire intervient avant le prononcé d'une condamnation, le choix de cette mesure doit toujours être nécessaire et subsidiaire. Surtout, - et c'est là l'apport substantiel de cet arrêt – les hauts magistrats procèdent, en matière de prolongation de la détention provisoire, à un changement d'interprétation en exigeant que le juge se livre, en cas de prolongation par le seul effet de la loi, à un contrôle de la nécessité de la détention dans un délai de trois mois courant à compter du jour

prévu d'expiration du dernier délai de prolongation de la mesure.

Par le passé, par un arrêt du 26 mai 2020 fondé sur l'ordonnance du 25 mars 2020 qui prolongeait de plein droit les délais de détention durant l'épidémie de covid-19, la chambre criminelle avait déjà posé, en matière criminelle, le principe d'un contrôle par le juge dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du titre (Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910). Cette exigence était fondée sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que, lorsque la loi prévoit, au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour chaque titre concerné, la prolongation d'une mesure de détention provisoire, l'intervention du juge judiciaire est nécessaire pour éviter tout risque d'arbitraire. Cette logique se retrouve au cœur de l'arrêt rapporté relatif à l'appel d'une ordonnance de mise en accusation. Dans cette situation, lorsque la chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information, elle reste saisie du contentieux de la détention provisoire et « les effets du mandat de dépôt sont maintenus jusqu'à la décision à intervenir dans les limites du délai raisonnable ».

Cependant, lorsque la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de mise en accusation, la chambre criminelle estimait, depuis un arrêt du 24 janvier 2018, que la détention devait être prolongée au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai en cours (Cass. crim., 24 janvier 2018, n° 17-86.586). Cette jurisprudence est expressément remise en cause dans l'arrêt rapporté au motif qu'elle « conduit à prolonger automatiquement un titre de détention échu pour une nouvelle période de détention qui peut aller jusqu'à six mois sans intervention du juge ». Pour remédier à cet écueil, la chambre criminelle dégage un nouveau délai plus respectueux de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour de cassation, « une telle prolongation n'est conforme à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que si la juridiction compétente a statué, soit d'office, soit lors de l'examen d'une demande de mise en liberté, sur la nécessité de la détention dans un délai de **trois mois** qui court à compter de la date d'expiration du titre en cours au moment de l'ordonnance de mise en accusation ». En ce qui concerne la compétence, la chambre criminelle précise que le juge des libertés et de la détention est compétent s'il est saisi postérieurement à l'arrêt définitif de la chambre de l'instruction infirmant l'ordonnance de mise en accusation. Dans les autres cas, seule la chambre de l'instruction est compétente.

In casu, ce nouveau délai de trois mois était respecté, ce qui justifie le rejet du pourvoi. En effet, le juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de mise en liberté, avait statué sur la nécessité de la détention le 28 mai 2026, soit moins de trois mois après le 19 avril 2026, date à laquelle expirait le titre de détention en cours.

Également dans l'actualité

Droit public

- TA Paris, 17 septembre 2026, n° 2628081 : Le juge administratif se montre toujours aussi vigilant lorsque l'administration entend déployer des drones. En 2020, le Conseil d'État avait déjà ordonné à l'État de cesser d'utiliser des drones pour surveiller le respect des règles sanitaires prises dans le cadre de la pandémie (CE 18 mai 2020, n°440442). En 2024, la Haute juridiction avait ensuite affiné sa jurisprudence : l'utilisation de drones répond à une autorisation spécifique prise par le préfet lorsqu'aucun autre moyen ne permet de parvenir aux fins voulues (CE 30 décembre 2024, n°473506). Dans le cas d'espèce, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a jugé que la décision préfectorale autorisant l'emploi de drones pour lutter contre les ventes à la sauvette sur le Champ de Mars constituait une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie privée. Le Tribunal est ici cohérent avec sa propre jurisprudence (v. TA Paris 11 septembre 2025, n°2526240).

- TA Versailles, 8 octobre 2026, n° 2603956 : Le juge administratif annule l'élection municipale de Poissy à cause « d'usurpation de soutien politique ». En effet, le candidat tête de liste pour la liste « Poissy Debout » a revendiqué lors de la campagne, le soutien de plusieurs partis et figures de gauche. Or, ces partis ont fermement nié avoir soutenu « Poissy Debout ». Malgré ces manœuvres, la liste « Poissy Debout » ne remporte que 464 suffrages (soit 3,49% des votes). Toutefois, ces quelques voix obtenues par « Poissy Debout » ont manqué à la liste « Mieux vivre Poissy » (qui est, elle, réellement soutenue par les partis de gauche) pour atteindre 10% et être ainsi qualifiée pour le second tour. Dès lors, le second tour a été faussé car toutes les listes qui auraient dû y participer n'ont pas pu concourir. Les deux tours de l'élection sont annulés par le juge électoral mais le Maire élu a fait appel de la décision devant le Conseil d'État. Affaire à suivre donc.

Droit civil

- Si la loi n'exclut pas que le secrétaire de séance soit assisté d'un tiers pour la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires, seule une décision de celle-ci peut désigner un secrétaire de séance autre que le syndic, de sorte qu'un règlement de copropriété ne peut imposer que certains procès-verbaux d'assemblées générales seront dressés par une personne autre que le syndic ou le secrétaire de séance. (Cass. civ. 3ème, 17 septembre 2026, n° 25-13.544).

- Quand une décision en matière de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance peut cependant être obtenue en France dès lors que cette décision a été sollicitée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que ce dernier a pu faire valoir ses droits et que n'est pas établie l'existence d'un autre motif de contrariété à l'ordre public de fond ou de procédure. (Cass. civ. 1ère, 30 septembre 2026, n° 25-14.299).

Droit pénal

- Par un arrêt du 8 septembre 2026, la chambre criminelle a apporté d'intéressantes précisions relatives aux enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection. Tout en rappelant que le Code de la sécurité intérieure prévoit des conditions d'habilitation pour accéder aux images, les hauts magistrats indiquent que ces exigences ne font pas obstacle à la réquisition des images qui relève du champ d'application de l'article 60-1 du Code de procédure pénale. (Cass. crim., 8 septembre 2026, n° 25-86.733).

- Par une décision QPC du 24 septembre 2026, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'article 656-1 du Code de procédure pénale, relatif à la procédure particulière de déposition des personnels de certains services ou unités spécialisés, sans révélation de leur identité, est conforme à la Constitution. Les Sages indiquent que ces dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable, ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (Cons. const., décision n° 2026-1221 QPC du 24 septembre 2026).

- Le 25 septembre 2026, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée à propos de la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants. Le texte a été adopté à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026.

Droit des affaires

- Dans un arrêt publié au Bulletin, la chambre commerciale a jugé qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, fruit d'un savoir-faire et d'efforts humains et financiers, de sorte que prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déduit l'existence d'une telle valeur de la seule circonstance que le concept prétendument copié était commercialisé antérieurement. (Cass. com., 23 septembre 2026, n° 25-14.331).

- Dans un arrêt rendu le 24 septembre 2026 et également publié au Bulletin, la troisième chambre civile a jugé que la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux n'est, s'agissant du retrait volontaire prévu à l'article 1869 du Code civil, que supplétive de la volonté des associés, et peut donc faire l'objet d'une clause statutaire contraire. (Cass. civ. 3, n° 24-17.185).

- Le 24 septembre 2026, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la condition suspensive ne peut être réputée accomplie, au sens de l'article 1304-3 du Code civil, qu'à titre de sanction contre le débiteur qui, obligé sous cette condition, en a empêché l'accomplissement, de sorte que n'est pas réputée accomplie la condition stipulée dans l'intérêt du vendeur et défaillie par la faute de l'acquéreur. (Cass. civ. 3, 24 septembre 2026, n° 24-16.732).

Droit social

- Plusieurs décrets en date du 24 septembre 2026 prévoient de nouvelles modalités de diagnostic des maladies professionnelles à compter du 30 septembre 2026 : ces textes actualisent les examens nécessaires au diagnostic de certaines maladies, de manière conforme aux données acquises de la science et au regard des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS). (24 septembre 2026, décrets n° 2026-900, 901 et 902).

- Concernant les contrôles URSSAF, la deuxième chambre civile précise que l'absence, dans l'avis préalable, de lien donnant directement accès à la charte du cotisant contrôlé ne suffit pas à faire annuler le contrôle puisque, selon l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale, un tel lien ne fait pas partie des mentions devant figurer dans l'avis. (Cass. 2e civ., 24 septembre 2026, n° 24-12.226).

- En cas de grand licenciement pour motif économique, le Conseil d'Etat consacre pour la première fois la possibilité de conclure un accord collectif majoritaire déterminant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au niveau du groupe, même sans unité économique et sociale (UES). (CE, 2 octobre 2026, n° 511609).

Interdiction du port du voile islamique dans l'espace public : cachez ces obstacles constitutionnels que je ne saurais voir

Par Matthieu THAURY

Grande favorite de l'élection présidentielle, à en croire les instituts de sondage, Marine Le Pen a pris position pour une interdiction du port du voile dans l'espace public. Faisant écho aux propos du député Jean-Philippe Tanguy, qui avait annoncé qu'en cas de victoire du RN, le port du voile dans la rue serait sanctionné par une amende, assimilant d'ailleurs cette obligation (de ne pas porter le voile) à celle du « port d'une ceinture de sécurité » (sic), madame Le Pen affirmait le 31 août 2026 sur X : « Je soumettrai aux Français par référendum une grande loi de lutte contre les idéologies islamistes avec de nombreuses mesures puissantes, y compris la pénalisation du voile islamiste dans l'espace public ».

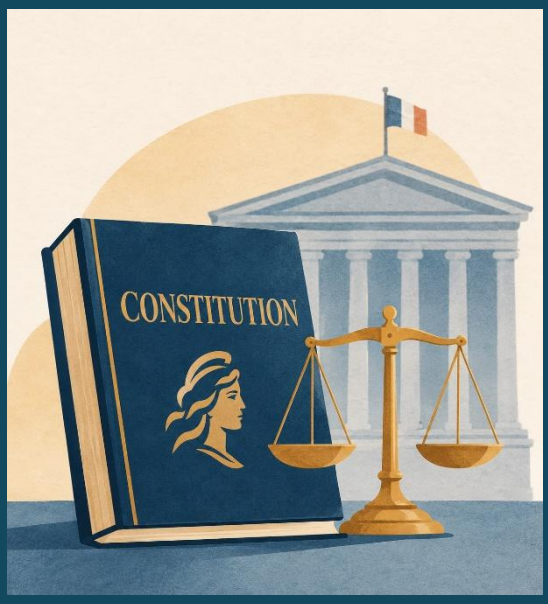

Nous nous attacherons, ici, à étudier cette proposition sous l'angle des droits et libertés fondamentaux. La question ne sera donc pas, « pour » ou « contre » le voile, signe religieux, dont chacun est libre de penser ce qu'il veut. La question sera : « que dit le droit ? ». Elle sera prolongée par une deuxième question : que « pourrait » dire le droit ? Autrement dit, dans quelle mesure serait-il possible de contourner les obstacles juridiques auxquels la proposition semble inéluctablement se heurter en ayant recours à la procédure référendaire ?

1. Une reformulation nécessaire de l'interdiction

Aux termes de l'article 1er de la Constitution de 1958 : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Ces dispositions interdisent au législateur de traiter différemment les citoyens en fonction de leurs convictions religieuses. Par voie de conséquence, le « voile islamique », dont le port exprime évidemment une conviction religieuse, ne saurait être visé en tant que tel par une mesure d'interdiction. Cette dernière devrait nécessairement concerner les signes religieux ostensibles quels qu'ils soient. Admettre une solution inverse reviendrait à saper les fondements mêmes de l'ordre constitutionnel français. C'est la raison pour laquelle, en 2010, le législateur avait renoncé à interdire le port du « voile intégral » dans l'espace public, préférant viser l'interdiction de la « dissimulation du visage » (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010). Le champ d'application de la mesure proposée par la candidate du RN s'en trouverait donc singulièrement étendu. Elle pourrait, par exemple, concerner les catholiques en tenue religieuse ou les juifs portant la kippa dans la rue, quand bien même l'intention du législateur serait de lutter spécifiquement contre l'islamisme…

À supposer même qu'une telle reformulation ait lieu, elle se heurterait encore à des obstacles juridiques considérables.

2. Un fondement juridique introuvable

S'analysant à l'évidence comme une ingérence dans la liberté de religion, protégée tant par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme (DDHC) que par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH), l'interdiction des signes religieux ostensibles dans l'espace public devrait être fondée sur un droit ou sur un principe de valeur constitutionnelle et passer pour être une mesure nécessaire et proportionnée.

Quel pourrait être ce fondement ?

Un dévoiement du principe de laïcité

Les défenseurs de la mesure d'interdiction y voient une simple application du principe de laïcité. C'est méconnaître le sens et la portée de ce dernier. L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En énonçant que la République « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », son article 2 consacre pour sa part la neutralité religieuse de l'État. Il résulte de la lecture combinée de ces articles que c'est la République qui est laïque et non la société. Partant, si les fonctionnaires se voient interdire de manifester leurs convictions religieuses pendant leur service (CE, 3 mai 2000, Mlle Marteaux), il n'en va pas de même des usagers.

C'est ce que rappelle le Conseil d'État dans son étude du 30 mars 2010 sur les possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral : « la laïcité ne saurait fonder une restriction générale à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public, comme la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs eu l'occasion de le juger récemment (cf. 23 février 2010, Arslan et autres c. Turquie, n° 41135/98). Elle s'applique principalement, en effet, dans la relation entre les collectivités publiques et les religions ou les personnes qui s'en réclament *(...).* En revanche, elle ne peut s'imposer directement à la société ou aux individus qu'en raison des exigences propres à certains services publics (comme c'est le cas des établissements scolaires) ».

La protection de l'ordre public dans ses composantes classiques, fondement inopérant pour justifier une interdiction générale et absolue

Reconnue comme une « exigence constitutionnelle » par le Conseil constitutionnel, la protection de l'ordre public est susceptible de fonder des ingérences étatiques dans la liberté de religion. Ces dernières ne seront toutefois admises qu'en cas de risque avéré de trouble à l'ordre public et elles devront être nécessaires, adaptées et proportionnées eu égard au but poursuivi. C'est la raison pour laquelle, par exemple, le juge administratif a très largement suspendu les arrêtés « anti-burkini » pris par certains maires dès lors que le port de cette tenue ne constituait pas un risque suffisamment caractérisé de trouble à l'ordre public (v., notamment, CE, ord., 17 juillet 2023, Ligue des droits de l'Homme, n° 475636), l'arrêté pris à la suite des incidents de Sisco constituant, à ce jour, la seule exception notable (CE, 14 février 2018, n° 413982). Une interdiction générale et absolue du port de signes religieux dans tout l'espace public ne saurait donc trouver son fondement dans la protection de l'ordre public, du moins dans la protection de ses composantes classiques que sont la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques...

La protection de la dignité humaine et de l'égalité homme-femme : des fondements discutables

L'interdiction du port du voile dans l'espace public pourrait-elle, alors, être fondée sur le principe de dignité de la personne humaine, principe de valeur constitutionnelle (CC, 27 juillet 1994, bioéthique) que le juge administratif range parmi les composantes de l'ordre public (CE, ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge) ? Retenir une telle solution ne serait pas sans risques. En effet, utiliser le principe de dignité pour interdire le port d'un signe religieux reviendrait à reconnaître à l'État un droit de regard sur les choix faits par des personnes au nom de leurs convictions. À un fondamentalisme religieux prétendument combattu, se substituerait alors un fondamentalisme politique qui confinerait à l'autoritarisme. C'est en ce sens que le Conseil d'État, dans l'étude de 2010 précitée, affirme que « le fondement de

la sauvegarde de la dignité est *(...)* discutable juridiquement eu égard à la variété des circonstances prises en compte, en particulier dans le cas où le port du voile intégral résulte de la volonté délibérée d'une personne majeure ». Les mêmes réserves s'imposent s'agissant du principe d'égalité homme-femme. Là encore, préjuger que le port du voile, lorsqu'il est volontaire, violerait le principe d'égalité, impliquerait nécessairement pour le législateur de porter un jugement de valeur sur une pratique religieuse. Ce serait également ouvrir une boîte de Pandore : jusqu'où l'État pourrait-il s'immiscer dans l'exercice de la liberté de religion ? L'interdiction des femmes de devenir prêtre devrait-elle, par exemple, être combattue par le législateur au nom des mêmes principes ?

Il résulte de ce qui précède qu'une interdiction générale et absolue du port du voile se heurterait très vraisemblablement à la censure du Conseil constitutionnel. Conscients de ces obstacles, les partisans de l'interdiction proposent de les contourner en ayant recours au référendum.

3. L'improbable contournement des obstacles constitutionnels par le recours au référendum

L'article 11 de la Constitution dispose que le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant les sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, peut soumettre un projet de loi au référendum. L'intérêt de recourir à cette procédure pour faire adopter une loi pénalisant le port de signes religieux dans l'espace public serait double. Politiquement, cela permettrait d'asseoir la légitimité démocratique de l'interdiction en la faisant directement adopter par le peuple souverain. Juridiquement, cela mettrait théoriquement la loi « à l'abri » d'une censure du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier se refuse à censurer les lois référendaires qui sont « l'expression directe de la souveraineté nationale » (v. décisions n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 et n° 92-313 DC du 23 septembre 1992). Reste que le champ d'application de l'article 11 est limité. Le projet de loi soumis au peuple ne peut porter que sur « l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ». L'interdiction du port du voile ne semble relever d'aucune de ces hypothèses. Or, s'il ne contrôle pas la loi adoptée par référendum, rien n'interdit au Conseil constitutionnel, statuant comme juge électoral, d'annuler en amont un décret organisant un référendum en tant que ce dernier ne porterait pas sur l'un des objets visés par l'article 11 de la Constitution...

Ne serait-il pas possible, alors, de réviser la Constitution pour étendre le champ de l'article 11 avant d'organiser le référendum souhaité ? Rien ne s'y

oppose, du moins théoriquement. En pratique, une telle révision s'avèrerait complexe, notamment parce qu'elle impliquerait, aux termes de l'article 89 de la Constitution, une adoption du projet de loi constitutionnelle en termes identiques par les deux chambres du Parlement… Or, il n'est pas du tout certain que le Sénat donne son approbation à une telle modification de la loi fondamentale.

Il conviendrait alors de contourner l'article 89 et d'utiliser… l'article 11 de la Constitution pour réviser cette dernière. Il est vrai que le général de Gaulle a eu recours à cette voie pour faire adopter l'élection du Président de la République au suffrage universel en 1962. Il est toutefois difficile de déduire de ce seul précédent une sorte de « coutume constitutionnelle » qui aurait élargi le champ de l'article 11 aux projets de lois constitutionnelles.

Au contraire, la lecture de l'article 11 combinée à celle de l'article 89 laisse peu de doutes quant au fait que le constituant a voulu bien distinguer la révision constitutionnelle en tant que telle de l'adoption d'un projet de loi ayant pour objet « l'organisation des pouvoirs publics ». Pour cette raison, l'organisation d'un tel référendum risquerait là encore d'être annulée par le juge électoral…

À l'issue de ces développements, le juriste ne peut que rester dubitatif quant aux possibilités d'interdire le port du voile dans l'espace public sans méconnaître la Constitution… Quant à l'opportunité ou à l'applicabilité concrète d'une telle interdiction, qui impliquerait concrètement de demander aux forces de l'ordre d'infliger des amendes aux personnes portant un signe religieux dans l'espace public, elle relèvera du débat politique, certainement et du bon sens, peut-être…

- REPERES -

Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958	principe de laïcité et de non-discrimination à raison des convictions religieuses
Article 11 de la Constitution	référendum législatif
Article 89 de la Constitution	révision constitutionnelle
Article 10 de la DDHC	liberté d'opinion religieuse
Article 9 de la Convention EDH	liberté de religion
Article 1er de la loi du 9 décembre 1905	liberté de conscience et liberté d'exercice du culte ; neutralité religieuse de l'État
CC, n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 et CC, n° 92-313 DC du 23 septembre 1992	incompétence du Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité des lois référendaires
CE, étude du 30 mars 2010 sur les possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral	fondements possibles de l'interdiction de signes religieux dans l'espace public
Cour EDH, 23 février 2010, Arslan et autres c. Turquie	incompatibilité avec l'article 9 de la Convention EDH des mesures générales d'interdiction des signes religieux dans l'espace public

Numéro 38
Octobre 2026

L'*exequatur*

Par Pierre GONDARD

Par deux arrêts du 3 juillet 2026 (n° 24-50.028 et 24-50.029), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a déclaré exécutoires en France deux décisions canadiennes établissant la filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui. L'occasion, dès lors, de faire le point sur *l'exequatur*, notion de droit international privé dont les contours méritent d'être précisés.

Rappelons qu'en tant qu'acte de souveraineté, le jugement n'a pas, par lui-même, force exécutoire hors de l'État au nom duquel il a été rendu. L'*exequatur* (du latin, « qu'il exécute ») est la procédure judiciaire par laquelle un juge confère cette force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger, après en avoir contrôlé la régularité internationale, conformément à l'article 509 du Code de procédure civile. Situé dans le chapitre consacré à la « *reconnaissance transfrontalière* », l'article énonce que : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi. »

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LA RECONNAISSANCE ?

La reconnaissance permet à un jugement étranger de produire en France les effets qui lui sont attachés, notamment l'autorité de la chose jugée, tandis que l'exequatur lui confère, en plus, la force exécutoire nécessaire à la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée. Ainsi, les jugements relatifs à l'état des personnes produisent de plein droit leurs effets en France, hors mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes. Leur régularité n'est toutefois contrôlée que si elle est contestée ou s'il est demandé au juge de la constater (Ass. plén., préc.). Ce contrôle s'exerce à titre principal, par une action en *exequatur* ou en inopposabilité, ou à titre incident de telle sorte que, par exemple, un divorce tunisien reconnu de plein droit rend irrecevable la demande en divorce portée devant le juge français (Cass. Civ. 1re, 15 avr. 2026, n° 23-23.726).

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE L'*EXEQUATUR* ?

Renonçant à toute révision au fond, l'arrêt *Munzer* avait posé cinq conditions, dont la vérification constitue « *à la fois l'expression et la limite* » du contrôle du juge (Cass. Civ. 1re, 7 janv. 1964). La liste s'est, depuis, resserrée. La régularité de la procédure étrangère ne s'apprécie plus qu'au regard de l'ordre public et des droits de la défense (Cass. Civ. 1re, 4 oct. 1967, *Bachir*). La compétence indirecte se contente d'un rattachement caractérisé du litige au juge saisi, choisi sans fraude (Cass. Civ. 1re, 6 févr. 1985, *Simitch*), et les privilèges des articles 14 et 15 du Code civil, devenus facultatifs, ne l'excluent plus (Cass. Civ. 1re, 23 mai 2006, *Prieur* ; 22 mai 2007, *Fercométal*). Le contrôle de la loi appliquée a au demeurant disparu (Cass. Civ. 1re, 20 févr. 2007, *Cornelissen*). Restent, en somme, trois conditions, que l'Assemblée plénière vient de rappeler au sein des arrêts précités rendus en matière de gestation pour autrui :

1. la compétence indirecte du juge étranger
2. la conformité de la décision à l'ordre public international de fond et de procédure
3. l'absence de fraude

À cet égard, les arrêts du 3 juillet précisent l'exigence d'ordre public et les effets de l'*exequatur*. L'ordre public international de fond inclut la prohibition de la gestation pour autrui et le droit de l'enfant au respect de sa vie privée (art. 8 Conv. EDH). Or, la décision étrangère s'apprécie au regard de leur « *nécessaire conciliation* ». Pour sa part, l'ordre public de procédure exige, à défaut de motivation, des documents équivalents permettant de s'assurer du consentement de la mère porteuse. Revêtue de l'*exequatur*, la décision ne peut être qu'exceptionnellement adaptée, mais jamais dénaturée, à telle enseigne que la filiation doit être reconnue « *en tant que telle* », et donc non comme une adoption plénière. Enfin, il convient de souligner que l'action en *exequatur* relève du tribunal judiciaire statuant à juge unique (art. R. 212-8, 2°, COJ), dont l'office est étroit. Aussi par exemple ne peut-il ordonner la conversion d'une hypothèque judiciaire provisoire en hypothèque définitive (Cass. Civ. 3ème, 12 mars 2026, n° 23-20.666).

L'*EXEQUATUR* A-T-IL DISPARU DANS L'UNION EUROPÉENNE ?

Oui, pour l'essentiel, au nom de la confiance mutuelle. Le règlement (CE) n° 44/2001 l'avait réduit à une formalité, la décision étant déclarée exécutoire « sans examen » des motifs de refus (art. 41). Le règlement (UE) n° 1215/2012, applicable aux actions intentées depuis le 10 janvier 2015, l'a supprimé. Ainsi, la décision exécutoire dans l'État membre d'origine l'est dans les autres « *sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* » (art. 39). Le contrôle demeure, mais l'initiative en revient désormais au débiteur, qui peut demander le refus de l'exécution pour des motifs limitativement énumérés (art. 45 et 46), sans révision au fond (art. 52). La suppression vaut aussi pour le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne, les obligations alimentaires et la responsabilité parentale (règl. (CE) n° 805/2004, art. 5 ; n° 1896/2006, art. 19 ; n° 4/2009, art. 17 ; règl. (UE) 2019/1111, art. 34). Elle épargne en revanche les successions et les régimes matrimoniaux, où la décision doit encore être déclarée exécutoire (règl. (UE) n° 650/2012, art. 43 ; 2016/1103, art. 42).

QUE RESTE-T-IL DE L'*EXEQUATUR* ?

Dans une certaine mesure, beaucoup, hors du droit de l'Union européenne. Les jugements des États tiers y demeurent soumis, selon le droit commun, rappelé *supra*, ou les conventions bilatérales. Le Brexit l'a rétabli pour les décisions britanniques rendues dans des actions intentées après le 31 décembre 2020 (accord de retrait, art. 67 et 126). La Convention de La Haye du 2 juillet 2019, en vigueur pour l'Union depuis 2023 et pour le Royaume-Uni depuis 2025, en harmonise les conditions sans en supprimer la procédure, régie par le droit de l'État requis (art. 13). Les sentences arbitrales internationales y restent soumises, sous un contrôle réduit à leur existence et à l'absence de contrariété manifeste à l'ordre public international (art. 1514 CPC). D'ailleurs, le décret n° 2026-741 du 6 août 2026, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, permettra notamment de conférer l'*exequatur* aux sentences arbitrales électroniques.

Ce que l'Union supprime au nom de la confiance mutuelle, la Cour de cassation en fait l'instrument d'un « *contrôle juridictionnel effectif* » (Ass. plén., préc.). Et, assurément, un tel contrôle peut conduire au refus d'*exequatur* d'un jugement étranger, ainsi que la Haute juridiction a pu le décider récemment dans une affaire où le refus a été opposé à une adoption singapourienne entachée de fraude, après mise en balance des intérêts en présence (Cass. Civ. 1re, 30 sept. 2026, n° 25-15.397). Partant, moins qu'une défiance envers le juge étranger, l'*exequatur* exprime une exigence de l'État requis, dont l'objet consiste, en somme, à vérifier qu'une décision venue d'ailleurs peut prendre place dans son ordre juridique.



Revue réservée aux étudiants du **Centre de Formation Juridique**

Toute reproduction, même partielle, est interdite.

-Année 2026-